

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au  
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune de  
l'Aigle » dans l'Orne**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002378 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de l'Aigle, reçue le 20 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2017, consultée le 22 novembre 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne du 8 décembre 2017, consultée le 22 novembre ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 60 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un élevage au lieu-dit la Frémondrière, sur la commune de l'Aigle ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines de 3 600 m<sup>3</sup> soit un débit journalier maximal de 10 m<sup>3</sup>, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'une profondeur de 60 mètres et la mise en place de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation sur une vingtaine de mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'un couvercle en béton cadencé seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité, des sites et des paysages, et notamment à plus de 8 km du site Natura 2000 zone de protection spéciale « Forêts et étangs du Perche » ;
- en dehors des réservoirs et corridors écologiques de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en dehors du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable des Vautieux situés à l'ouest de la commune ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** la situation du projet dans l'emprise d'une zone de forte prédisposition à la présence de zones humides et dans une zone d'aléa liée à la présence de nappes subaffleurantes présentant un risque pour les réseaux et sous-sols ; que les mesures d'étanchéification du forage par cimentation sur une vingtaine de mètres de l'espace annulaire entre le sol et le tubage sont de nature à limiter l'impact de cet aléa sur le projet et les incidences de ce dernier sur les potentielles zones humides ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine pompée, dite « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André », n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; que des mesures de comblement du forage sont d'ores et déjà prévues en cas d'abandon de celui-ci ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de l'Aigle, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*